REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3197/2007 **ATAS/1214/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 6 novembre 2007

En la cause

Monsieur W_____, domicilié , 1219 Châtelaine, CH recourant

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 14 août 2007 de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après : OCPA);

Vu le recours du 21 août 2007 de Monsieur W_____;

Vu la réponse du 29 août 2007 de l'OCPA et les pièces produites;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 novembre 2007 et les pourparlers entre les parties;

Attendu qu'à cette occasion les parties ont déclaré ce qui suit : "

M. W_____ : Je produis un certain nombre de documents, notamment une attestation de l'Hospice général qui confirme que je les ai informés lors d'une enquête de mon concubinage avec effet au 8 mars 2002. C'est Mme GINDRAT de l'Hospice général qui avait mené l'enquête, il y a environ une année. Le courrier du 25 septembre 2002 ne comporte pas de destinataire car j'avais fait une série de copies de mon courrier, que j'ai adressées à toutes les institutions concernées, je suis donc bien sûr d'avoir informé l'OCPA. Vous me soumettez mon courrier du 29 mai 2002. Je ne sais pas à quoi se rapporte la mention que je vis seul dans mon appartement, je ne me souviens pas de ce courrier ni de l'entretien téléphonique qui a précédé ; en tout cas à cette période, j'étais en très mauvaise santé.

Mme K_____ : Sur question, j'indique ne pas avoir de note au dossier relative à l'entretien téléphonique mentionné dans ce courrier, il semble qu'une question ait été posé par téléphone au recourant, mais j'ignore laquelle. Je prends note que l'Office peut obtenir le rapport d'enquête effectué par l'Hospice général en s'adressant au centre des Avanchets.

M. W_____ : J'ai pris note des explications du Tribunal sur les motifs qui fondent la prise en considération de la cohabitation pour le montant du loyer et de l'aide fédérale au logement et je n'ai plus de question à ce sujet. En revanche, j'explique que je ne peux pas rembourser cette somme et que je considère être de bonne foi, je demande dès lors la remise de l'obligation de restituer.

Mme K_____ :Je prends note que le recours devient sans objet sur la question du principe de la restitution. Nous traiterons la demande de remise formulée ici."

Attendu qu'à cette dernière audience le recourant admet la demande de restitution mais demande sa remise ;

Que le recours devient ainsi sans objet sur la demande de restitution et qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte que le recourant admet la décision rendue par l'OCPA sur la question de la restitution.

2. Invite l'OCPA à rendre une décision sur la remise.

3. Constate que le recours est devenu sans objet.

4. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le